



ASSOCIATION SCOLAIRE

SAINT-RÉMY

**CONTRAT DE SCOLARISATION
Année scolaire 2024-2025**

Entre :

L'ASSOCIATION SCOLAIRE SAINT-REMY et
Monsieur et/ou Madame
demeurant,
représentant(s) légal(aux), de l'enfant
désignés ci-dessous "le(s) parent(s)".

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1ER - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant sera scolarisé par le(s) parent(s) au sein de l'ASSOCIATION SCOLAIRE SAINT-REMY, ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT

L'ASSOCIATION SCOLAIRE SAINT-REMY s'engage à scolariser l'enfant en classe de pour l'année scolaire selon le vœu des parents, sauf cause réelle et sérieuse justifiant la non poursuite de la scolarisation de l'enfant dans l'établissement, (cf. article 6).

L'établissement s'engage par ailleurs à assurer d'autres prestations selon les choix définis par les parents, le bulletin d'inscription, et validés par le chef d'établissement.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARENTS

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à inscrire l'enfant en classe de..... au sein de l'ASSOCIATION SCOLAIRE SAINT-REMY pour l'année scolaire 2024-2025.

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance des annexes au présent contrat disponibles sur notre site www.asstremy.fr, et s'engage(nt) à respecter :

- le projet éducatif de l'établissement
- le projet pastoral
- le règlement intérieur de l'établissement
- tous les engagements qu'il leur a été demandés de signer.

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de
 l'Ecole Enfant-Jésus le collège Saint-Paul le collège Saint-Nicolas le lycée Saint-Rémy

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à en assurer la charge financière, dans les conditions du règlement financier.

ARTICLE 4 - COUT DE LA SCOLARISATION

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments : la contribution familiale, les prestations para scolaires diverses et l'adhésion volontaire à l'APEL.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à assurer l'enfant pour sa scolarisation et à produire une attestation d'assurance dès que l'enfant est inscrit (possibilité de souscrire à l'assurance scolaire proposée par l'école).

ARTICLE 6 - RUPTURE DE CONTRAT POUR MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS PRIS

Dans ce cas de figure, la rupture de contrat ne pourra être définitive qu'après entretien entre le chef d'établissement et le(s) représentant(s) légal (aux) de l'enfant, puis envoi d'un courrier qui témoignera des manquements constatés.

Dans le cas d'une rupture de contrat demandée par l'école, le chef d'établissement veillera à proposer aux parents un nouvel établissement d'accueil pour l'enfant.

ARTICLE 7 - MEDIATION DE LA CONSOMMATION

Pour tout litige entre les parents et l'établissement (décision disciplinaire, résiliation du contrat de scolarisation, impayés, fonctionnement de l'établissement, etc.), les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable, avec l'aide de l'Association des Parents d'Elèves (APEL).

A défaut d'accord amiable, conformément au code de la consommation, les parents ont la possibilité de saisir gratuitement le médiateur de la consommation suivant :

SMP <https://www.mediateur-consommation-smp.fr/>

Toutefois, ne relèvent pas du champ du médiateur de la consommation, les litiges ayant trait :

- aux décisions d'orientation, de redoublement et de saut de classe qui peuvent être contestées auprès de la commission d'appel et de recours mise en place par la direction diocésaine conformément aux dispositions du Code de l'éducation.
- aux décisions prises par un service relevant d'une académie (direction des services départementaux de l'éducation nationale, rectorat, Crous, etc.) et les litiges avec un agent public de l'Etat. Pour les aider à résoudre ces litiges, les parents peuvent saisir le [médiateur académique de l'Education nationale](#).

Aux décisions prises par l'administration centrale du ministère ou le service interacadémique des examens et concours (SIEC). Pour les aider à résoudre ces litiges, les parents peuvent saisir le [médiateur de l'Education nationale](#).

ARTICLE 8 - DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS RECUEILLIES

Les informations recueillies dans le cadre de cette convention et de ces annexes sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet de traitements informatiques. Seules les données répondant à des obligations légales de conservation ou d'archivage sont conservées, au départ de l'élève, dans les dossiers de l'établissement.

Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'académie, aux collectivités territoriales, ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement catholique auxquels est lié l'établissement.

Sauf opposition du(des) parent(s), noms, prénoms et adresses de l'élève et de ses responsables légaux sont transmises à l'association de parents d'élèves "APEL" de l'établissement (partenaire reconnu par l'Enseignement catholique).

Sauf opposition écrite, les parents autorisent également gracieusement l'établissement à diffuser ou reproduire pour sa communication interne ou externe pour tous usages les photos et/ou vidéos représentant leur enfant. Cette autorisation est donnée pour tout type de support écrit ou électronique et pour une durée indéterminée.

Conformément à la loi "informatique et libertés" et à l'ensemble de la réglementation sur la protection des données personnelles -RGPD- les parents bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations concernant leur enfant. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, les parents pourront s'adresser au chef d'établissement.

A, le

Signature (s) des représentants légaux de l'enfant

Signature du chef d'établissement